

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 399

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier et M. Favennec

-----

**ARTICLE 16**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 252 du même code, est inséré un article L. 252-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – Dans les communes de moins de 500 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la mairie au minimum 5 jours avant le scrutin. Un récépissé est délivré par le maire. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'organiser les formalités de déclaration de candidature . Il s'agit de faciliter le dépôt de candidature dans les petites communes en créant la déclaration en mairie.